



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF  
14ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.14/5/Add.3  
12 octobre 2001  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### ERIKA – BILAN DES DEMANDES D'INDEMNISATION, NIVEAU DES PAIEMENTS ET RECEVABILITÉ DE CERTAINES DEMANDES

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Au 11 octobre 2001, 73% de toutes les demandes avaient été évaluées. Des paiements d'un montant de FF157 millions (£15 millions) sont intervenus, correspondant à 2 857 demandes.

L'Administrateur est revenu sur le montant total probable des demandes recevables au titre de ce sinistre, et propose que les paiements du Fonds de 1992 restent fixés à 80% du préjudice ou dommage effectivement subi par chaque demandeur tel qu'évalué par les experts du Fonds de 1992.

Des demandes au titre d'une baisse des recettes tirées de la taxe de séjour et de la taxe d'aéroport sont présentées. Il convient d'en examiner la recevabilité.

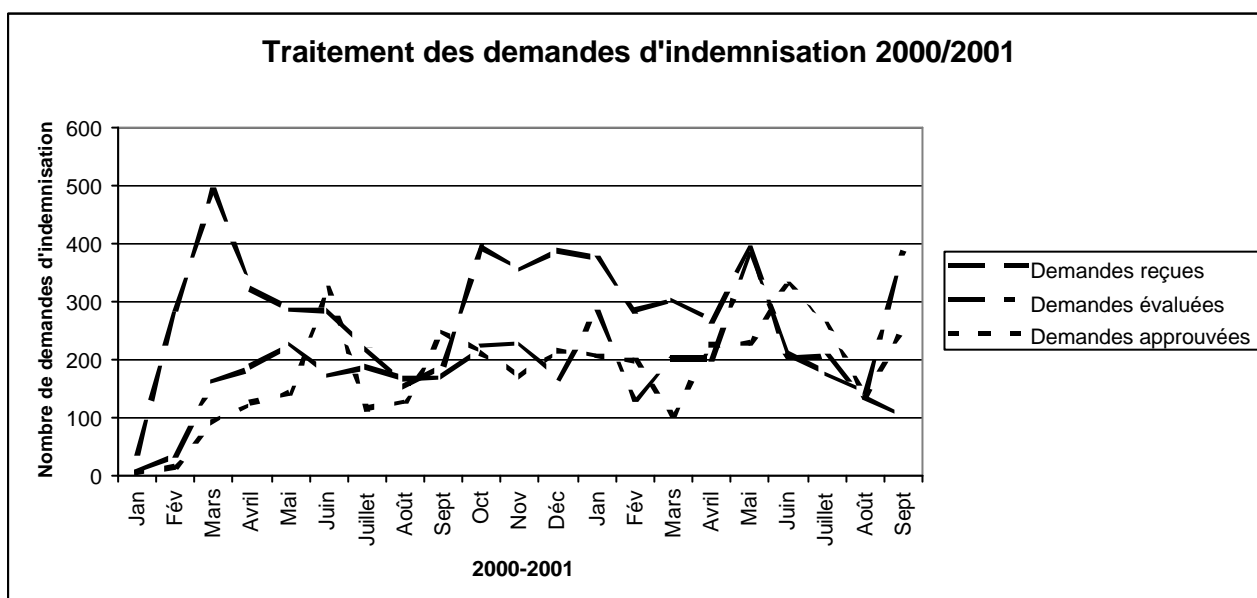
**Mesures à prendre:**

- 1) se prononcer sur le niveau des paiements du Fonds de 1992;
- 2) se prononcer sur la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre d'une baisse des recettes tirées de la taxe de séjour et de la taxe d'aéroport.

#### **1 Bilan des demandes d'indemnisation**

- 1.1 Au 11 octobre 2001, 5 637 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de FF863 millions (£82 millions). 1 614 (29%) d'entre elles ont été déposées entre mars et octobre 2001.

- 1.2 Environ 4 096 demandes, représentant FF469 millions (£45 millions), ont fait l'objet d'une évaluation, pour FF280 millions (£27 millions). Ce sont donc 73% des 5 637 demandes reçues qui ont été évalués.
- 1.3 Deux cent quatre-vingt-trois demandes, d'un montant de FF36 millions (£3,4 millions), avaient été rejetées, mais nombre d'entre elles font l'objet d'une nouvelle évaluation à la faveur du complément de justificatifs communiqués par le demandeur.
- 1.4 Des indemnités ont été versées au titre de 2 857 demandes, pour un montant total de FF157 millions (£15 millions).
- 1.5 1 541 autres demandes, correspondant à FF394 millions (£38 millions), sont soit en cours d'évaluation soit en attente d'un complément d'information requis pour l'évaluation.
- 1.6 Le graphique ci-dessous indique le nombre de demandes reçues chaque mois, ainsi que le nombre de demandes ayant été évaluées et approuvées entre janvier 2000 et septembre 2001. L'on constatera que le rythme auquel les demandes sont évaluées a commencé, il y a peu de temps, à dépasser le rythme auquel les demandes sont reçues.



- 1.7 Le tableau ci-après fait le point des demandes d'indemnisation relevant de différentes catégories.

#### Demandes déposées au 11 octobre 2001

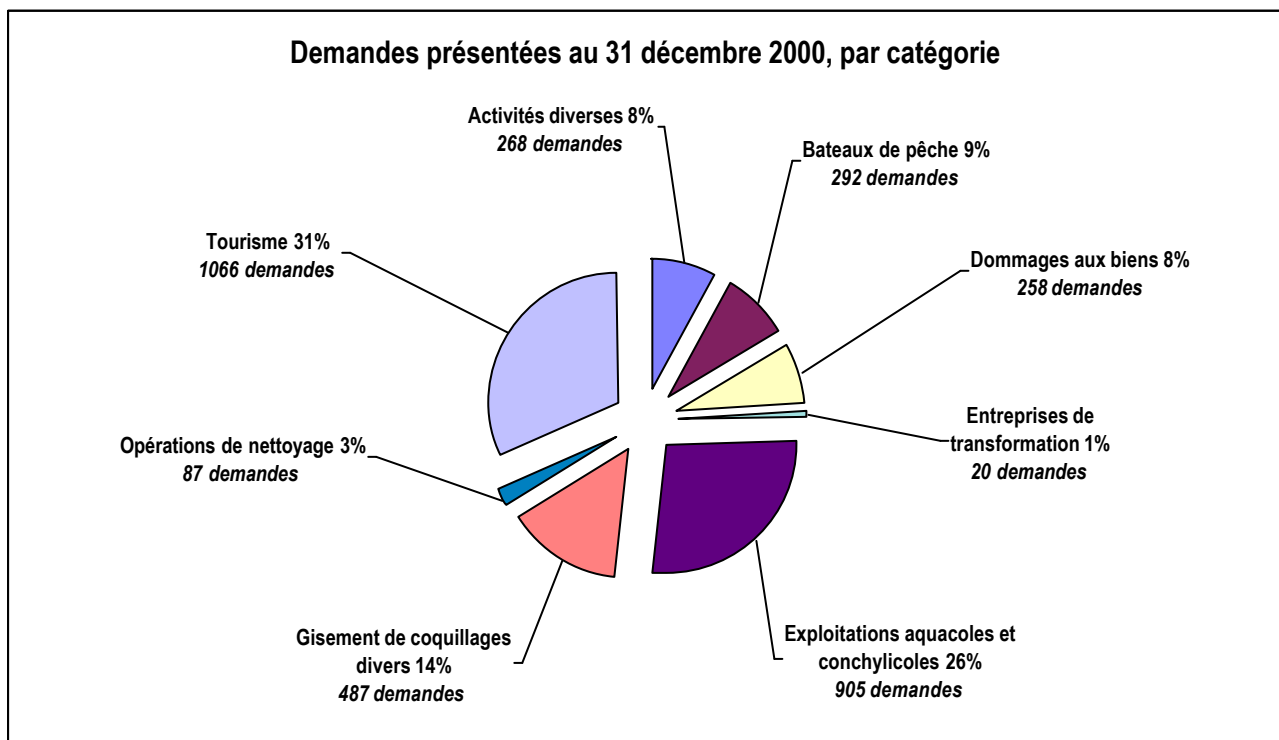
Catégorie	Demandes déposées	Demandes évaluées		Paiements effectués		Demandes refusées	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Exploitations aquacoles et conchylicoles	990	951	96%	658	66%	44	4%
Gisements de coquillages	494	458	93%	305	62%	68	14%
Bateaux de pêche	311	293	94%	248	80%	16	5%
Entreprises de transformation	30	27	90%	21	70%	3	10%
Tourisme	2703	1637	61%	1023	38%	128	5%
Dommages aux biens	538	227	42%	154	29%	11	2%
Opérations de nettoyage	107	65	61%	49	46%	2	2%
Divers	464	438	94%	399	86%	11	2%
<b>Total</b>	<b>5637</b>	<b>4096</b>	<b>73%</b>	<b>2857</b>	<b>51%</b>	<b>283</b>	<b>5%</b>

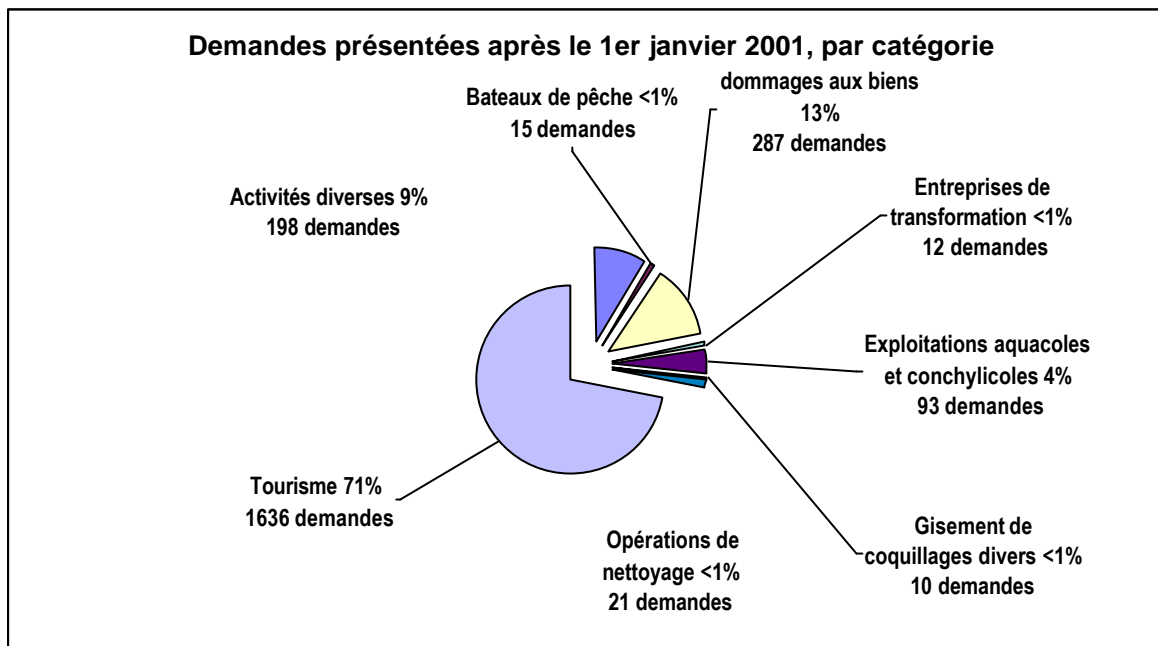
### Paielements autorisés et acquittés au 11 octobre 2001

Catégorie	Paielements autorisés		Paielements effectués	
Exploitations aquacoles et conchylicoles	812	28 054 626 F	658	21 357 476 F
Gisements de coquillages	370	3 575 508 F	305	3 072 493 F
Bateaux de pêche	271	4 319 286 F	248	4 001 594 F
Entreprises de transformation	21	2 850 894 F	21	2 850 894 F
Tourisme	1230	104 278 206 F	1023	93 866 261 F
Dommages aux biens	199	2 628 550 F	154	2 219 689 F
Opérations de nettoyage	58	10 241 990 F	49	8 809 478 F
Divers	411	26 076 397 F	399	20 644 968 F
<b>Total</b>	<b>3372</b>	<b>182 025 457 F</b>	<b>2857</b>	<b>156 822 853 F</b>

1.8 Comme le montrent ces tableaux, il existe une différence appréciable dans l'évaluation des demandes selon la catégorie dont elles relèvent. En effet, dans certaines catégories, plus de 90% des demandes ont été évaluées et, pour la plupart des catégories, plus de 50% des demandes ont donné lieu au paiement d'indemnités. La plus grande partie des demandes de ces catégories avaient été déposées relativement tôt. En revanche, dans le secteur du tourisme, l'évaluation de 61% des demandes seulement a été achevée. Cela étant dit, des 2 703 demandes relevant de ce secteur, 1 068 (soit plus de 40%) ont été déposées après le 1er mars 2001. Un décalage persiste entre la date à laquelle la demande est approuvée et celle à laquelle intervient le paiement, essentiellement parce que le demandeur a refusé les montants approuvés.

1.9 Les graphiques ci-après montrent la ventilation des différentes catégories de demandes reçues avant ou après le 1er janvier 2001. L'on constatera qu'après janvier 2001, environ 71% des demandes relèvent du secteur du tourisme.





## **2 Examen, par le Comité exécutif à sa 12ème session, du niveau des paiements**

- 2.1 Une étude très complète a été menée au sein du Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie avant la 8ème session du Comité exécutif, tenue en juillet 2000, pour déterminer l'étendue des dommages causés dans le secteur du tourisme par suite du sinistre de l'*Erika*. Selon l'étude (dite étude de juin 2000), le montant total estimatif des demandes d'indemnisation recevables dans le secteur touristique serait de l'ordre de FF800 à 1 500 millions (£70 à 144 millions).
- 2.2 Vu l'incertitude quant au montant total des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre, le Comité exécutif a décidé, à sa 8ème session, que les paiements du Fonds de 1992 seraient provisoirement limités à 50% du préjudice ou dommage effectivement subi par chaque demandeur, conformément aux évaluations des experts du Fonds de 1992 (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 3.38).
- 2.3 Le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a réalisé une nouvelle étude en octobre 2000 (dite étude d'octobre 2000), estimant à FF1 096 millions (£103 millions) le montant total des demandes recevables dans ce secteur.
- 2.4 À sa 9ème session, tenue en octobre 2000, le Comité exécutif a décidé que vu l'incertitude quant au montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, il convenait de maintenir le niveau des paiements à 50% du préjudice ou dommage effectivement subi par chaque demandeur (document 92FUND/EXC.9/12, paragraphe 3.6.20).
- 2.5 En janvier 2001, une autre étude encore a été réalisée par le Ministère (étude de janvier 2001), selon laquelle le montant maximum des demandes recevables relevant du secteur du tourisme se situerait entre FF1 100 millions (£103 millions) et FF1 200 millions (£112 millions).
- 2.6 Vu l'étude de janvier 2001 et l'avis des experts du Fonds de 1992, le Comité exécutif a décidé, à sa 11ème session, tenue en janvier 2001, de porter le niveau des paiements de 50% à 60% du montant du préjudice effectivement subi par les demandeurs (document 92FUND/EXC.11/6, paragraphe 3.58).

- 2.7 Le Comité exécutif a décidé à sa 12ème session, tenue en mars 2001, que le niveau des paiements devait rester fixé à 60% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur (document 92FUND/EXC.12/4, paragraphe 3.57).

### **3 Étude de juin 2001**

- 3.1 Le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a réalisé une nouvelle étude en juin 2001 (dite étude de juin 2001), selon laquelle le montant des préjudices, dans l'industrie touristique, ouvrant droit à indemnisation se situerait entre FF363 millions (£34 millions) et FF503 millions (£47 millions).
- 3.2 L'étude de juin 2001 se fonde à la fois sur les déclarations de TVA des entreprises et sur les demandes effectivement déposées à ce jour pour les locations de vacances, et notamment des meublés.
- 3.3 Il y est rappelé que les études précédentes, en particulier celle de janvier 2001, s'appuyaient sur deux méthodes fondées, l'une sur la demande<sup><1></sup> et l'autre sur l'offre<sup><2></sup>. Il est soutenu dans l'étude de juin 2001 que la seule méthode susceptible d'aboutir à une estimation proche de la réalité est celle qui se fonde sur les déclarations de recettes des entreprises elles-mêmes.
- 3.4 L'étude de juin 2001 établit une comparaison entre 1999 et 2000 pour les chiffres des déclarations de TVA des entreprises du secteur touristique dans les cinq départements touchés, ce qui permet de voir l'évolution du chiffre d'affaires de ces entreprises. Si, pour les petites entreprises assujetties à la TVA, seul est disponible un échantillon des déclarations, celles-ci sont suffisamment représentatives.
- 3.5 Pour les loueurs de meublés, non assujettis à la TVA, l'étude de juin 2001 précise que, contrairement à l'hypothèse retenue dans l'étude de janvier 2001, il est peu probable que tout le manque à gagner du fait de l'absence de touristes se traduise par une demande auprès du FIPOL. En effet, pour l'essentiel, il s'agit de particuliers qui ne sont assujettis à aucune obligation comptable et qui n'avaient besoin d'aucun délai pour formuler une demande dès la saison terminée. On peut raisonnablement supposer que ceux qui estimaient pouvoir constituer un dossier de demande d'indemnisation l'ont déjà fait à la mi-juin 2001, et que les dossiers à venir ne représentent plus qu'une faible fraction du total. Or, au 15 juin 2001, les demandes reçues sont limitées à FF13,2 millions (£1,2 million) pour l'ensemble des départements de la zone. Elles concernent moins de 500 demandeurs. L'explication de la faiblesse de cette demande réelle réside dans les facteurs suivants:
- le taux de rotation des meublés est sans doute important, ce qui restreint la possibilité de présenter un dossier avec des références probantes sur les années passées;
  - vu que les locations ne sont pas assujetties à la TVA, il est difficile d'apporter une preuve du préjudice à l'appui d'une demande;
  - de nombreuses locations peuvent être occasionnelles, les loueurs étant dès lors mal armés pour faire valoir un véritable préjudice;
  - il se peut que des loueurs aient été réticents à déposer un dossier pour une demande d'indemnisation limitée à quelques milliers de francs.

---

<1> Une analyse macro-économique fondée sur une analyse des statistiques de la consommation touristique par segments de marché et les résultats de la recherche pertinente sur les dépenses touristiques moyennes.

<2> Une approche micro-économique fondée sur une évaluation du chiffre d'affaires des entreprises touristiques obtenu par une analyse détaillée des déclarations fiscales de tous les types d'entreprises.

Il était proposé dans l'étude de retenir le chiffre de FF30 millions (£2,8 millions) comme chiffre maximum.

- 3.6 Tout comme les études précédentes, l'étude de juin 2001 se base sur les critères de recevabilité établis par le FIPOL, notamment en ce qui concerne l'emplacement géographique des entreprises concernées. Il y est souligné que dans les cinq départements touchés par le sinistre de l'*Erika*, l'essentiel des entreprises se situe dans les espaces intérieurs. Dans le même temps, l'on suppose que l'essentiel des pertes ouvrant droit à indemnisation sont le fait d'entreprises situées sur le littoral. Le chiffre d'affaires des entreprises dont les demandes seraient recevables en vertu des critères du FIPOL a été assorti d'un coefficient réducteur pour obtenir la perte en marge brute, qui est celle utilisée pour le calcul des indemnités.
- 3.7 L'étude de juin 2001 estime à FF363 millions (£34 millions) - FF503 millions (£47 millions) le montant total des pertes ouvrant droit à indemnisation dans le secteur touristique.
- 3.8 Il est souligné dans l'étude de juin 2001 que le nombre de demandes d'indemnisation émanant du secteur touristique est en diminution depuis quelques mois, que ces demandes totalisent actuellement FF520 millions (£49 millions) et, en outre, que le taux de satisfaction des demandes n'atteint que rarement 100%.
- 3.9 L'étude de juin 2001 s'interroge également sur la probabilité de voir déposer des demandes d'indemnisation au titre de pertes subies en 2001 dans le secteur du tourisme. Si, de mémoire des FIPOL, il est exceptionnel que les préjudices dans ce secteur portent sur plus d'une année, rien ne s'y oppose si les effets de la pollution continuent de se faire sentir. Un certain nombre de demandes ont effectivement été déposées pour l'année 2001. Cela étant dit, l'Observatoire national du tourisme estime que la saison touristique sur la façade Atlantique sera bonne en 2001. Il est indiqué que, d'ores et déjà, toute menace significative sur la saison touristique 2001 du fait de l'*Erika* peut être définitivement écartée.

#### **4 Examen de la question par le Comité exécutif à sa 13ème session**

- 4.1 Le Comité exécutif a relevé que les demandes au titre des opérations de nettoyage et les demandes émanant des secteurs de la pêche et de la mariculture ont été estimées par le Fonds de 1992 à FF150 - 200 millions (£14 - 19 millions) et à FF125 millions (£12 millions) respectivement, soit un total de FF275 - 325 millions (£26 - 30 millions). L'étude de juin 2001 effectuée par le Ministère de l'économie, estime à FF500 millions (£47 millions) le montant total des demandes recevables dans le secteur du tourisme. Si cette estimation est juste, le montant total des demandes recevables serait de l'ordre de FF800 millions (£75 millions). À supposer que ce chiffre soit correct, le niveau des paiements du Fonds de 1992 pourrait être fixé à 100% des pertes ou dommages avérés subis par les demandeurs.
- 4.2 Le Comité exécutif a estimé qu'il convenait cependant de noter qu'un certain nombre d'incertitudes demeuraient dans les estimations de l'étude de juin 2001, comme l'ont indiqué les experts du Fonds de 1992. Notamment, il n'est pas tenu compte de dépenses afférentes aux campagnes de promotion. L'étude de juin 2001 repose sur les critères de recevabilité appliqués par le Fonds de 1992. Or, l'Administrateur a été informé que les tribunaux français pourraient adopter une approche plus large dans leur interprétation de la notion de 'dommages dus à la pollution' au titre du préjudice économique, dont il n'est pas possible de prévoir les conséquences. Il faut également prévoir le risque que les côtes soient à nouveau souillées, ce qui pourrait entraîner de nouvelles pertes, en particulier dans les secteurs de la pêche et de la mariculture. Cependant, de l'avis de l'Administrateur, ce risque a beaucoup diminué, et l'on peut en tout état de cause exclure toute nouvelle contamination.
- 4.3 Le Comité exécutif a noté que, de l'avis de l'Administrateur, un élément important était le nombre effectif de demandes d'indemnisation déposées à ce jour. Au 20 juin 2001, le montant total des demandes adressées au Bureau des demandes d'indemnisation était de

FF765 millions (£72 millions), dont FF525 millions (£49 millions) concernaient le tourisme. L'expérience montre que les demandes sont rarement approuvées à 100% du montant de la demande. Cependant, l'étude de juin 2001 ne tient pas compte de certaines grosses demandes émanant d'entreprises de navires-rouliers et de voyagistes situés en dehors de la zone touchée. L'Administrateur doute que ces demandes soient jugées recevables, mais il faut tout de même le prévoir. Bien que, d'une manière générale, il soit fort peu probable que la saison touristique 2001 se ressente du sinistre de l'*Erika*, il se peut qu'un certain nombre de demandes soient présentées au titre des zones où les opérations de nettoyage se poursuivent. Il convient de noter qu'il reste possible de déposer des demandes jusqu'à expiration du délai de prescription, c'est-à-dire dans les trois ans à compter de la date du dommage ou dans les six ans à compter de la date du sinistre.

- 4.4 Le Comité a noté que les demandes au titre de secteurs autres que le tourisme étaient estimées à FF300 millions (£29 millions). L'Administrateur juge un peu faible l'estimation des demandes émanant du secteur touristique donnée dans l'étude de juin 2001 (FF500 millions (£47 millions)), et pense que le chiffre de FF700 millions (£66 millions) serait prudent. Il pense également qu'il faut prévoir une somme de FF100 millions (£9,4 millions) au titre de campagnes de promotion, ainsi qu'une somme de FF100 millions (£9,4 millions) au titre de pertes du secteur touristique en 2001. De surcroît, l'Administrateur propose que, à titre de précaution, l'on prévoie une marge de sécurité de FF200 millions (£18,8 millions). Le montant total des demandes recevables serait alors de l'ordre de FF1 400 millions (£131 millions). L'Administrateur pense donc que le montant des paiements du Fonds de 1992 pourrait être porté à 80% du montant du préjudice ou dommage effectivement subi par chaque demandeur, tel qu'évalué par le Fonds de 1992.
- 4.5 Compte tenu de ce qui précède, le Comité exécutif a décidé de porter le niveau des paiements du Fonds de 1992 à 80% du montant du préjudice ou dommage effectivement subi par chaque demandeur, tel qu'évalué par le Fonds de 1992. Il a été décidé que le niveau des paiements serait de nouveau examiné à la 14<sup>ème</sup> session du Comité (document 92FUND/EXC.13/7, paragraphe 3.2.42).

## **5 Nouvelle étude effectuée par les autorités françaises**

- 5.1 Le Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie a mené à bien une nouvelle étude en octobre 2001 (l'étude d'octobre 2001).
- 5.2 L'étude de juin 2001 reposait sur une étude exhaustive, comprenant une analyse du résultat des activités commerciales effectives, pour ce qui est des chiffres d'affaires déclarés par les entreprises touristiques de la zone touchée. Concernant l'analyse des déclarations de TVA, la seule hypothèse de l'étude portait sur des déclarations d'entreprises touristiques de très petite taille, les résultats d'un seul échantillon d'entreprises (10%) de cette catégorie ayant été disponibles. L'étude d'octobre 2001 a pu prendre en compte les déclarations de TVA émanant des entreprises touristiques de toutes tailles pour l'année 2000.
- 5.3 Il est dit dans l'étude d'octobre 2001 que l'analyse des résultats définitifs des déclarations de TVA des entreprises touristiques de la zone touchée confirme les estimations de l'étude de juin 2001 au sujet du montant total, de FF500 millions (£47 millions), des pertes recevables pour indemnisation dans le cadre du secteur touristique. L'analyse des résultats complets des entreprises de très petite taille n'indique qu'un montant additionnel de FF3,4 millions (£320 000) par rapport aux estimations effectuées en juin 2001.
- 5.4 L'étude d'octobre 2001 comprend également une analyse du nombre et du montant des demandes d'indemnisation reçues au 5 octobre 2001 de la part des entreprises touristiques de la zone touchée assujetties à la TVA. Il est relevé que ces demandes se chiffrent au total à FF498 millions (£47 millions). Il est relevé également qu'à ce jour les demandes ont été estimées à 67,6% en moyenne du montant demandé. Après application de ce pourcentage

aux demandes touristiques reçues d'entreprises enregistrées en France au titre de la T VA et à d'autres types de demandes touristiques reçues, comme les demandes émanant d'entreprises non assujetties à la T VA et les demandes formées pour dépenses exceptionnelles par des organisations touristiques dans le cadre de campagnes de promotion, il est dit dans l'étude qu'une estimation totale de FF500 millions (£47 millions) laisse une marge suffisante, de l'ordre de FF100 millions (£9,4 millions), pour de nouvelles demandes.

- 5.5 L'étude d'octobre 2001 analyse également les résultats obtenus au cours de la saison touristique 2001 par les hôtels et terrains de camping de la zone touchée. Selon cette étude, les premiers chiffres d'occupation des hôtels de cette zone entre janvier et août 2001 et ceux des terrains de camping entre mai et août 2001 montrent des signes d'amélioration par rapport à l'année 2000 (+2,5% pour les hôtels et +10,7% pour les terrains de camping des cinq départements concernés). Il est noté que ces résultats représentent une baisse globale de 9,9% par rapport à 1999. Cependant, il est signalé que les zones les plus sérieusement touchées par la pollution, par exemple la Loire Atlantique et la Vendée, ont enregistré la plus forte reprise (+26,2% et +17,2% respectivement par rapport à 2000).
- 5.6 Il est mentionné dans l'étude d'octobre 2001 que la plupart des organisations touristiques consultées avaient fait état d'une reprise encourageante des marchés étrangers et qu'il avait été reçu, de la part de la plupart des professionnels du tourisme, des rapports signalant une saison 2001 satisfaisante. Il convient de tenir compte du fait que d'autres facteurs que le sinistre de l'*Erika* ont influé sur l'activité touristique en 2001, notamment de mauvaises conditions météorologiques en juillet et d'autres facteurs moins quantifiables comme les incidences de la semaine de travail 35 heures en France, de la fièvre aphteuse et de l'ESB. Il est indiqué dans l'étude que, excepté quelques cas, peu d'éléments de preuve pourraient étayer les demandes d'indemnisation au titre de pertes touristiques résultant du sinistre de l'*Erika* pour la saison 2001.
- 5.7 L'étude d'octobre 2001 confirme les estimations, de FF500 millions (£47 millions), consignées dans l'étude de juin 2001 pour ce qui est des pertes recevables dans le secteur touristique. Ajoutant une somme de FF50 millions (£4,7 millions) pour les demandes qui ne relèvent pas de la zone touchée et un montant estimatif de FF300 millions (£28,3 millions) pour les demandes émanant d'autres secteurs que le tourisme, l'étude parvient à un total de FF850 millions (£81 millions).
- 5.8 L'étude d'octobre 2001 conclut qu'une indemnisation égale à 100%, assortie d'une marge de sécurité de FF350 millions (£33 millions) est par conséquent possible.

## **6 Opinion des experts du Fonds de 1992 sur l'étude d'octobre 2001**

- 6.1 Les résultats de l'étude d'octobre 2001 ne sont parvenus que le 9 octobre 2001; les experts du Fonds de 1992 n'ont donc eu que très peu de temps pour les étudier. Les observations des experts peuvent être résumées comme suit.
- 6.2 Les experts du Fonds de 1992 sont d'accord, dans les grandes lignes, avec les estimations globales du montant total, d'environ FF500 millions (£47 millions), de pertes touristiques maximales recevables pour indemnisation.
- 6.3 Concernant cette estimation, le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a eu accès aux résultats définitifs des déclarations de TVA de toutes les entreprises touristiques susceptibles d'être indemnisées pour toute l'année 2000 par rapport à ceux de 1999. Le Ministère a également été en mesure de comparer ses estimations avec le volume et le montant des demandes d'indemnisation reçue jusqu'alors. Les experts du Fonds de 1992 sont d'accord dans les grandes lignes avec les interprétations faites dans l'étude à cet égard.



- 6.4 Il est indiqué dans l'étude d'octobre 2001 que, sur plus de 10 000 entreprises touristiques identifiées par le biais de leurs déclarations de TVA comme ayant subi une perte de leur chiffre d'affaires en 2000, seulement 1 788 ont effectivement présenté des demandes d'indemnisation. De l'avis des experts, on pourrait s'attendre à ce que, 21 mois après le sinistre de l'*Erika*, les entreprises touristiques aient été en mesure d'évaluer l'impact dudit sinistre sur leurs activités commerciales en 2000. Les experts supposent donc que la grande majorité de ceux qui, ayant subi d'importants préjudices économiques du fait du sinistre de l'*Erika*, avaient l'intention de présenter des demandes d'indemnisation l'ont déjà fait.
- 6.5 Le suivi des statistiques relatives à l'hébergement en hôtel et en terrain de camping entre janvier et août 2001 confirme l'impression des experts du Fonds de 1992 selon laquelle une amélioration a été enregistrée dans l'économie touristique de la zone touchée, bien que globalement les niveaux de 1999 n'aient pas été atteints. Les remarques de plusieurs organisations touristiques confirment également l'avis des experts, à savoir que le sinistre de l'*Erika* n'a pas eu d'incidence majeure sur la saison 2001. Par ailleurs, d'autres facteurs peuvent avoir eu un impact sur les résultats de 2001. Toutefois, le Bureau des demandes d'indemnisation a reçu des demandes de formulaire de demandes d'indemnisation au titre de la saison touristique 2001 et, d'après les experts, les demandes d'indemnisation au titre des préjudices subis au cours de la saison 2001 peuvent être recevables dans un nombre limité de cas où l'entreprise du demandeur est située dans une zone où le littoral est demeuré contaminé.
- 6.6 Pour ce qui est de l'évaluation du niveau probable des préjudices touristiques recevables - soit FF500 millions (£47 millions) - l'étude d'octobre 2001 n'a pas pris en compte le fait que des organisations touristiques pourraient présenter des demandes au titre de dépenses exceptionnelles effectuées dans le cadre de campagnes de promotion en 2001. Les experts du Fonds considèrent que bien que ces demandes ne soient peut-être pas recevables, elles pourront être soumises prochainement. L'étude d'octobre 2001 n'avance aucune hypothèse sur l'approche des tribunaux français et leur interprétation de la notion de dommages par pollution.
- 6.7 De l'avis des experts du Fonds de 1992, ces facteurs ont peut-être conduit à une sous-estimation, dans l'étude d'octobre 2001, du niveau global des demandes, mais cette sous-estimation peut être compensée par la décision d'une grande part des demandeurs potentiels de ne pas présenter de demande. Il apparaît que, pour nombre de petites entreprises touristiques ou liées au tourisme, le dépôt d'une demande est trop compliqué ou laborieux ou peut avoir pour effet une perte du secret commercial. L'augmentation du niveau des paiements, de 60% à 80%, et l'adoption par le Gouvernement français d'un mécanisme de paiement complémentaire n'ont pas fait changer d'avis à cet égard les demandeurs éventuels.

## **7 Considérations de l'Administrateur**

- 7.1 Le Comité exécutif devra réfléchir à nouveau à la manière pour le Fonds de 1992 de trouver un équilibre entre l'importance d'une indemnisation rapide des victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le besoin d'éviter une situation de surpaiement. Les éléments suivants aideront peut être le Comité à trouver la manière d'établir cet équilibre.
- 7.2 Il y a lieu de rappeler que les demandes d'indemnisation présentées par TotalFina et le Gouvernement français peuvent être ignorées par le Comité exécutif dans son étude du niveau de paiement, car il ne sera donné suite à ces demandes que si, et dans la mesure où, toutes les autres demandes auront été intégralement réglées.
- 7.3 Tels que communiqués au Comité exécutif en juin 2001, les chiffres correspondant aux demandes au titre des opérations de nettoyage et les demandes recevables dans les secteurs de la pêche et de la mariculture sont, d'après le Fonds, respectivement de l'ordre de FF150 à 200 millions (£14 à 19 millions) et de FF125 millions (£12 millions), soit au total FF275 à

325 millions (£26 à 31 millions). Selon l'étude d'octobre 2001, le montant total des demandes recevables dans le secteur touristique est de quelque FF500 millions (£47 millions), comme c'était le cas dans l'étude de juin 2001. Si cette évaluation est correcte, le total des demandes recevables serait de l'ordre de FF800 millions (£75 millions). Si ce chiffre est le bon, il serait possible de fixer le niveau des paiements par le Fonds de 1992 à 100% des préjudices ou dommages établis subis par chaque demandeur.

- 7.4 Il convient néanmoins de noter que même si les incertitudes inhérentes aux calculs antérieurs ont été notablement réduites, il en reste encore certaines quant aux évaluations effectuées dans l'étude d'octobre 2001. On relève que moins de 20% des entreprises dont on sait, d'après les déclarations de TVA, qu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires ont soumis des demandes d'indemnisation. Ceci étant, ces entreprises disposent toujours de 14 mois pour déposer leurs demandes.
- 7.5 L'étude d'octobre 2001 repose sur les critères de recevabilité appliqués par le Fonds de 1992. Toutefois, comme déjà indiqué au Comité exécutif, l'Administrateur a été informé que les tribunaux français pourraient adopter dans leur interprétation de la notion de "dommages dus à la pollution" une approche plus large dont il n'était pas possible de prévoir les conséquences.
- 7.6 Il faut également prévoir le risque que les côtes soient à nouveau souillées, ce qui pourrait occasionner de nouvelles pertes, en particulier dans le secteur de la pêche et de la mariculture, mais de l'avis de l'Administrateur, ce risque a beaucoup diminué et, en tout état de cause, il est peu probable que se produise une nouvelle contamination importante.
- 7.7 Pour l'Administrateur, un élément déterminant est le nombre effectif de demandes d'indemnisation déposées à ce jour. Le montant total des demandes adressées au Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient était, au 11 octobre 2001, de FF863 millions (£82 millions), dont FF598 millions (£57 millions) concernent le tourisme. L'expérience montre que les demandes sont rarement approuvées à 100% de leur montant. Néanmoins, des demandes importantes d'indemnisation sont présentées par des navires rouliers et des voyageurs situés en dehors de la zone touchée. L'étude d'octobre 2001 ne prévoit qu'une provision de FF50 millions pour de telles demandes. L'Administrateur doute que ces demandes soient jugées recevables mais il faut néanmoins prévoir une marge importante pour ce type de demande. Bien que, d'une manière générale, il soit fort peu probable que la saison touristique 2001 se ressente notablement du sinistre de l'Erika, il se peut qu'un certain nombre de demandes recevables soit présenté au titre des zones où les opérations de nettoyage se poursuivent. Il reste en outre possible que des demandes soient présentées au titre de campagnes de promotion en 2001. Or, l'étude d'octobre 2001 ne prévoit rien pour ces demandes. Il est relevé que des demandes pourront être déposées contre le Fonds de 1992 jusqu'à expiration du délai de prescription, c'est à dire dans les trois ans à compter de la date des dommages ou dans les six ans à compter de la date du sinistre.
- 7.8 Comme indiqué plus haut, les demandes au titre de secteurs autres que le tourisme ont été estimées à FF275- 325 millions (£26 - 31 millions). L'Administrateur juge un peu faible l'estimation des demandes émanant du secteur touristique retenue dans l'étude d'octobre 2001 (FF500 millions soit £47 millions) et pense que le chiffre de FF700 millions (£66 millions) serait prudent. À son avis, il serait souhaitable de prévoir une somme de FF100 millions (£9,4 millions) au titre des pertes subies dans le secteur touristique en 2001. Il estime qu'il faudrait également prévoir en outre pour les campagnes de promotion quelque FF100 millions (£9,4 millions). Comme indiqué à la 13ème session du Comité exécutif, l'Administrateur estime qu'il serait prudent de prévoir en plus une marge de sécurité de FF200 millions (£18,8 millions). Le montant total des demandes recevables serait alors de l'ordre de FF1 400 millions (£131 millions), soit le même chiffre que celui donné par l'Administrateur à la 12ème session du Comité exécutif.

- 7.9 Compte tenu des incertitudes qui subsistent quant au niveau des demandes d'indemnisation faisant suite au sinistre de l'*Erika*, l'Administrateur propose que le niveau des paiements soit maintenu pour l'instant à 80% du montant du préjudice effectivement subi par chaque demandeur, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual. Il propose également que le Comité revoie le niveau des paiements à sa 15<sup>ème</sup> session.

## **8 Demandes d'indemnisation**

### **8.1 Demandes d'indemnisation au titre de la baisse de la taxe de séjour**

- 8.1.1 Quatre communes ont soumis des demandes d'indemnisation au titre de la baisse des recettes tirées de la taxe de séjour, à savoir Locmariaquer (FF47 612,05), Longeville sur Mer (FF85 816), La Faute sur Mer (FF39 542) et les Sables d'Olonne (FF110 781).
- 8.1.2 La taxe de séjour est une taxe que peuvent prélever les communes qui sont reconnues comme étant des centres et destinations touristiques. La commune fixe tous les ans le montant de la taxe. Cette taxe forfaitaire est prélevée par visiteur et par nuitée, le montant est en fonction du type d'hébergement. À ce que l'on sait, cet impôt n'est pas prélevé pour les visiteurs en déplacement d'affaires. Les recettes tirées de la taxe de séjour permettent à la commune de financer les activités et les services liés au niveau l'activité touristique dans la commune, notamment le nettoyage des plages, le ramassage des ordures, les bureaux d'information et les offices locaux de tourisme.
- 8.1.3 Il ressort d'une première analyse des demandes d'indemnisation que la baisse des recettes tirées de la taxe de séjour entre 1999 et 2000 se situe dans ces quatre communes entre 9 et 16%, des chiffres tout à fait comparables à la baisse de l'activité économique touristique calculée pour 2000 dans les zones touchées par le sinistre de l'*Erika*.
- 8.1.4 On s'est interrogé sur la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de la baisse des recettes de la taxe de séjour. A cet égard, il convient de se reporter aux décisions du Comité exécutif du Fonds de 1971 dans des affaires précédentes
- 8.1.5 Dans l'affaire du *Tanio* (France 1980), le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait rejeté la demande déposée par une commune pour perte de recettes fiscales due au fait que les revenus que procure le séjour des hommes d'affaires avait baissé par suite du sinistre. Le Comité a déclaré qu'il devait être très difficile pour les autorités publiques de prouver qu'une perte de recettes fiscales avait réellement eu pour cause directe un sinistre ayant entraîné une pollution. Le Comité avait estimé que les documents soumis à l'appui de ces revendications étaient insuffisants (documents FUND/EXC.10/5, paragraphe 3.3.5 et FUND/EXC.10/WP.1, paragraphe 2.3).
- 8.1.6 Dans le cas du sinistre du *Haven* (Italie, 1991), des demandes d'indemnisation avaient été soumises au titre des pertes subies par des organismes publics à cause de la baisse d'activité touristique.
- 8.1.7 La ville de Cannes (France) avait déposé une demande d'indemnisation au titre notamment de la perte de revenus due à une baisse d'activité touristique en 1991. Les diverses pertes de recettes fiscales alléguées portaient sur ce qui suit:

	FF
a) impôt sur les sociétés	35 000 000
b) taxe sur les casinos	11 000 000
c) taxe de séjour	1 800 000
d) taxe supplémentaire sur l'enregistrement	4 200 000
e) taxe sur divers spectacles	<u>3 900 000</u>
	55 900 000

- 8.1.8 Le Comité exécutif avait estimé que la ville de Cannes n'avait pas prouvé que les pertes de recettes fiscales qu'elle prétendait avoir subi dans le secteur touristique était dues au sinistre du *Haven*. Le Comité a donc estimé que cette demande devait être rejetée (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.2.18).
- 8.1.9 La commune du Lavandou en France avait déposé une demande au titre de pertes alléguées sur la taxe de séjour des touristes due à une baisse de l'activité touristique, d'un montant de FF350 000 (£33 000). Le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait estimé que la commune n'avait pas démontré que ses pertes résultaient du sinistre du *Haven* et avait conclu qu'il fallait donc rejeter cette demande (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.2.19).
- 8.1.10 La délégation française d'observateurs a exprimé l'avis que le rejet de ces demandes ne pouvait être justifié que par le fait que les pertes pour lesquelles la ville de Cannes et la commune du Lavandou réclamaient des indemnités ne pouvaient être acceptées, sur la base de pièces justificatives, comme étant des pertes causées par contamination, c'est à dire des pertes résultant d'une baisse du tourisme sensiblement supérieure aux fluctuations annuelles normales. Cette délégation a indiqué que si telle n'était pas la raison pour laquelle ces demandes étaient rejetées, le Fonds de 1971 s'écarterait de la position qu'il avait adoptée dans de précédentes affaires. La délégation a soutenu que ces communes qui étaient tributaires du seul tourisme balnéaire et qui ne pouvaient compenser leurs pertes sur les taxes touristiques par d'autres sources de recettes subiraient un préjudice économique qui devrait être indemnisé s'il y avait un lien raisonnablement étroit entre la contamination et le préjudice (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.2.20).
- 8.1.11 S'agissant des demandes d'indemnisation déposées par les municipalités françaises dans l'affaire de *l'Erika*, l'Administrateur est d'avis que, contrairement à ce qui s'était passé pour les demandes d'indemnisation rejetées dans les affaires du *Tanio* et du *Haven*, la baisse des recettes fiscales dans le secteur touristique était manifestement en grande partie due à une baisse de l'activité touristique provoquée par le sinistre de *l'Erika*. Il estime donc qu'il existe un lien raisonnablement étroit entre la baisse de recettes fiscales tirées du tourisme et le sinistre de *l'Erika*. Aussi l'Administrateur est-il d'avis que ces demandes devraient être dans leur principe considérées comme recevables.
- 8.1.12 Si le Comité exécutif accepte le point de vue de l'Administrateur, il serait nécessaire, pour évaluer le montant des pertes, de déterminer dans quelle mesure la baisse enregistrée est supérieure à la fluctuation annuelle normale de recettes fiscales tirées du tourisme. Au moment d'évaluer les demandes, il faudra tenir compte également de toutes les économies éventuellement enregistrées en matière de coûts par suite de la baisse du nombre de touristes.
- 8.2 Demande d'indemnisation au titre de la baisse des recettes provenant de la taxe d'aéroport
- 8.2.1 La Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan qui exploite l'aéroport de Lorient Lann Bihoué, a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de FF336 739 (£32 000) au titre de la baisse des recettes provenant de la taxe d'aéroport en 2000. Cette taxe d'aéroport, d'un montant de FF42,06, est prélevée sur chaque passager et la réduction alléguée est de 8 007 passagers en 2000 par rapport à 1999.

- 8.2.2 Il ressort des archives que le nombre de passagers à l'aéroport varie de plus de 5% d'une année sur l'autre; or, la baisse entre 1999 et 2000 a été de 3%. Il convient également de noter que Lorient est un aéroport intérieur qui n'enregistre guère de passage de touristes.
- 8.2.3 Pour ces motifs, l'Administrateur estime qu'il n'a pas été prouvé que la baisse du nombre de passagers entre 1999 et 2000 et la baisse de recettes fiscales qui s'en est suivie pour l'aéroport ont été causées par le sinistre de *l'Erika*. Il propose donc de rejeter la demande.
- 8.3 Demande déposée par le propriétaire d'un bateau- taxi
- 8.3.1 A sa 9ème session, tenue en octobre 2000, le Comité exécutif a examiné une action en référé intentée par le propriétaire d'un bateau-taxi de Concarneau contre le propriétaire de *l'Erika*, la compagnie gestionnaire du navire, la Steamship Mutual et TotalFina devant le Tribunal de commerce de Dunkerque pour un montant de FF1 million (£95 000) au titre du manque à gagner subi pendant trois ans du fait du sinistre. Dans son argumentation devant le Tribunal, l'intéressé a indiqué qu'il jugeait insuffisantes, si ce n'est dérisoires, les indemnités que lui proposait le Bureau des demandes d'indemnisation. En fait, il n'avait pas soumis de demande d'indemnisation au Bureau des demandes d'indemnisation.
- 8.3.2 Le 31 mars 2000, le Fonds de 1992 s'est porté partie intervenante dans la procédure conformément à l'article 7.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, afin de sauvegarder ses intérêts (voir article 7.6).
- 8.3.3 Le Fonds de 1992 a soutenu devant le Tribunal que, d'après le document présenté à ce dernier par le propriétaire du bateau-taxi (en particulier les rapports des vérificateurs aux comptes sur la comptabilité des années précédentes), la thèse de celui-ci n'était pas défendable, condition fixée par le code de procédure civile français pour recourir à une procédure en référé. Il a donc été demandé au Tribunal de décliner sa compétence.
- 8.3.4 Dans une décision rendue le 28 avril 2000, le Tribunal a décliné sa compétence au motif que le demandeur n'avait pas présenté une thèse défendable. Le Tribunal a également fait valoir que le demandeur n'avait auparavant adressé aucune demande au Bureau des demandes d'indemnisation.
- 8.3.5 Le propriétaire du bateau a ensuite intenté une action en référé devant le Tribunal de grande instance des Sables d'Olonne contre les quatre défenseurs indiqués plus haut, demandant une indemnisation d'un montant de FF1 million (£95 000).
- 8.3.6 Dans un jugement rendu le 5 septembre 2000, le Tribunal des Sables d'Olonne a décliné sa compétence en la matière, aux mêmes motifs que ceux relevés plus haut. Le Tribunal a nommé un expert judiciaire pour évaluer le montant du préjudice effectivement subi par le demandeur.
- 8.3.7 Le propriétaire du bateau-taxi a remis à l'expert judiciaire des éléments de preuve démontrant que jusqu'à l'automne 1999, soit quelques mois avant le sinistre de *l'Erika*, il s'occupait de transporter des touristes dans la zone touchée par le déversement. Parmi les pièces remises à cet expert, il apportait les preuves que la zone où il se livrait habituellement à son activité commerciale était polluée et que le déversement avait eu un effet négatif sur son activité commerciale normale. Il a également fourni des renseignements comptables, y compris les comptes sur son chiffre d'affaires et le compte de profits et pertes pour les exercices 1994 à 1999.
- 8.3.8 Dans son rapport, publié en août 2001, l'expert judiciaire, après avoir étudié les nouvelles preuves soumises, a conclu qu'il y avait un lien de causalité entre le manque à gagner subi par le propriétaire du bateau-taxi et le sinistre de *l'Erika*. Selon cet expert, le manque à gagner se situait entre FF340 000 (£32 000) et FF503 000 (£50 000).

- 8.3.9 En se fondant sur la documentation soumise à l'expert judiciaire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 ont évalué le manque à gagner subi par le propriétaire du bateau-taxi pendant la saison touristique 2000 à FF445 000 (£43 000). Le propriétaire du bateau- taxi a accepté cette évaluation et la demande d'indemnisation a été réglée pour ce montant. La somme de FF356 000 (£34 000), soit 80% de la somme convenue, à été versée au demandeur le 27 août 2001.

**9 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
  - b) se prononcer sur le niveau des paiements qu'effectuera le Fonds de 1992;
  - c) se prononcer sur la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de la baisse de recettes fiscales tirées de l'activité touristique; et
  - d) se prononcer sur la recevabilité d'une demande d'indemnisation au titre des recettes provenant de la taxe d'aéroport.
-